

GE_GERICHTE ACPR/255/2024 vom 10. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_255_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/255/2024 du 10 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/255/2024 del 10 febbraio 2023

Erwägungen

E. 3

avril 2023, comme cela ressort explicitement du procès-verbal. De plus, ces faits ont donné lieu aux procédures P/1_____/2023 et P/2_____/2023, de sorte qu'aucun déni de justice ne saurait être constaté; - quant aux prétendues inertie et négligence du procureur à la suite de sa plainte du 7 avril 2023 (et non pas du 11 avril 2023), à l'encontre des modalités de sa détention et du comportement des gardiens à son égard, ce grief s'avère infondé puisqu'une procédure P/3_____/2023 a été ouverte à sa suite; - le fait que les trois procédures précitées n'auraient pas connu la suite attendue par le recourant n'y change rien; - le recours sera donc rejeté, dans la mesure de sa recevabilité; - le recourant, succombant, supportera les frais de la procédure de recours, qui seront réduits et arrêtés à CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 - P/3178/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.